

Les droits de l'épouse bénéficiaire

Paul Carignan

Volume 9, numéro 3, 1941

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1102967ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1102967ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé)

2817-3465 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

Carignan, P. (1941). Les droits de l'épouse bénéficiaire. *Assurances*, 9(3), 89–93.
<https://doi.org/10.7202/1102967ar>

Assurances

Revue trimestrielle consacrée à l'étude théorique et pratique
de l'assurance au Canada

Enregistrée à Montréal comme matière de seconde classe.

Les articles signés n'engagent que leurs auteurs.

Prix au Canada:

L'abonnement: \$1.00

Le numéro: 25 cents

Directeur: GÉRARD PARIZEAU

Administration:

Ch. 21

84, rue Notre-Dame ouest
Montréal

89

9e année

MONTRÉAL, OCTOBRE 1941

Numéro 3

Les droits de l'épouse bénéficiaire

par

Me PAUL CARIGNAN

Les droits de l'épouse bénéficiaire d'une police d'assurance ont été à maintes reprises le sujet d'étude des collaborateurs de cette revue. Nous y revenons à nouveau vu l'intérêt qu'a suscité un jugement récent de la Cour d'appel. Les commentaires sur ce jugement ont été nombreux et presque tous dans le même sens que ceux de Monsieur V. I. Cowie, représentant d'une importante compagnie d'assurance-vie, que nous citons:

« Ailleurs, en Amérique du Nord, il est possible pour un mari et pour sa femme, soit individuellement, soit conjointement d'obtenir des avances sur une police d'assurance dont la femme est bénéficiaire ou d'abandonner cette police contre sa valeur comptant. Dans la pro-

vince de Québec cependant, les choses se passent différemment.

À cause d'une loi antique, il est désormais impossible, pour un assuré dans la province de Québec, d'obtenir une avance de fonds sur sa police, même dans un cas d'extrême urgence, ou de l'abandonner contre sa valeur comptant, si sa femme est sa bénéficiaire ».

90

Nous nous proposons tout simplement de relater les faits et de résumer les notes des honorables juges qui ont entendu cette cause afin d'exposer le point de vue juridique de la question.

En 1916, la compagnie The Equitable Life Assurance Society of the United States émettait sur la vie d'un monsieur Larocque une police d'assurance au montant de \$50,000. En 1921, Madame Larocque devenait seule bénéficiaire de cette police et en 1930 la bénéficiaire signait une formule pour obtenir de la compagnie d'assurance des avances ou prêts. Un chèque au montant de plusieurs milliers de dollars lui fut versé par la compagnie; ce chèque portant l'endossement de Monsieur et de Madame Larocque. Bien que les primes ne fussent pas payées depuis 1930 cette police fut grâce à ses réserves maintenue en vigueur jusqu'en 1934; l'assuré mourut en 1936.

Dans son action, Madame Larocque alléguait sa qualité de bénéficiaire, le paiement des primes jusqu'en 1930, dit qu'à cette date la police avait été en force pendant 14 ans, qu'aux termes de cette dernière, suivant la table ou valeur au comptant de la police, elle s'était automatiquement maintenue en vigueur pour le montant entier de \$50,000.

La compagnie d'assurance a plaidé que les prêts ou avances faits avaient épuisé la valeur de la police.

La bénéficiaire répliqua à ce plaidoyer en disant: « Ces prêts ou avances faits de même que le transport de la police

d'assurance en garantie sont radicalement nuls, illégaux et de nul effet, comme étant en contravention aux articles 1301 et 1265 du Code civil, aussi en autant qu'ils excédaient le montant des primes dues pour maintenir la police en vigueur en contravention à la loi d'assurance sur « La vie des maris et des parents ».

Puisque tout le fond du litige repose en grande partie sur l'article 1301 du Code civil, nous croyons opportun de le citer:

91

Article 1301: « La femme ne peut s'obliger avec ou pour son mari, qu'en qualité de commune; toute obligation qu'elle contracte ainsi en autre qualité est nulle et sans effet, sauf les droits des créanciers qui contractent de bonne foi ».

La Cour de première instance en est venue à la conclusion que l'écrit par lequel les époux avaient transporté conjointement la police à la compagnie d'assurance en garantie des avances en argent comptant était en violation de cet article 1301. La compagnie d'assurance a vainement tenté d'établir que la bénéficiaire ne s'était pas engagée ni avec ni pour son mari; agissant seule, elle n'aurait pas pris d'obligation, elle aurait reçu un paiement par anticipation, elle aurait purement et simplement renoncé à des droits ou transporté des droits, ce faisant elle aurait uniquement fait acte d'aliénation.

Il est à noter que la jurisprudence donne à l'article 1301 une interprétation qui impose une distinction. La femme peut payer une dette de son mari, mais elle ne peut pas s'engager avec ou pour lui. Ce point de droit est clairement exprimé par l'honorable Juge Rinfret, dans une cause de *Laframboise vs Vallières*, 1927, S.C.R., page 197:

« On ne veut pas que la femme mariée puisse engager ses biens; mais elle conserve le droit de les aliéner. La raison de cette distinction qui peut paraître subtile est donnée par Pothier à la suite de Ulpien, c'est qu'il est plus facile d'obtenir de la femme une promesse qu'une donation ».

92 Le même juge dans une autre occasion mais sur le même sujet s'exprimait ainsi: (*Banque Canadienne Nationale vs Audet*, 1931, S.C.R., page 307):

« Le principe que l'engagement de la femme mariée n'est pas nul bien qu'elle se soit obligée avec son mari s'il apparaît qu'il a pour objet ses propres affaires ou que la femme en a tiré quelque profit, est de jurisprudence constante; cependant, pour les raisons que nous venons d'en donner, ce principe ne saurait être considéré comme une exception à l'article 1301 du Code civil introduite par les tribunaux, c'est plutôt, dans chacun de ces cas, une constatation que l'obligation n'est pas un cautionnement et que, ne l'étant pas, elle n'est pas couverte par l'article du code ».

La portée de l'article 1301 est restreinte par les mots : « sauf les droits des créanciers qui contractent de bonne foi ». Dans le présent cas il s'agissait pour une femme mariée, non dans les affaires, de se faire consentir des avances pour un montant considérable et jamais l'assureur n'avait été mis en communication avec elle. C'est le mari qui a tout conçu, a tout mis en oeuvre, a arrêté toutes les conditions du marché, s'est fait le porteur de tous les documents, a reçu le chèque et, d'après la Cour, il n'était pas possible que l'assureur n'ait pas eu raison de croire que les deniers étaient pour le bénéfice du mari.

D'après la jurisprudence, si la femme s'oblige seule, c'est sur elle que tombe le fardeau de la preuve que le prêt a profité

à son mari, à la connaissance du prêteur; pour être réputé de bonne foi le prêteur doit verser le produit de l'emprunt à la femme elle-même et il doit ignorer et n'avoir aucune raison de croire que l'emprunt pourrait servir les intérêts du mari.

Si la femme s'oblige avec son mari c'est aux créanciers à qui il incombe de prouver sa bonne foi.

Si la femme s'oblige expressément pour son mari, il ne peut être question de bonne foi.

Comme la Cour en est venue à la conclusion que le paiement fait à titre d'avances à la bénéficiaire était illégal parce que, pour l'obtenir, Madame Larocque s'était obligée pour son mari, jugement fut rendu en sa faveur. On ne s'étonnera pas que dans l'occurrence les compagnies d'assurance ont depuis ce jugement cessé de consentir de semblables prêts ou avances à leurs assurés dont les épouses sont bénéficiaires des polices.

Il va sans dire qu'un changement dans la loi s'impose. L'attention du législateur a été attirée sur ce sujet. Le Barreau lui-même a passé une résolution à ce sujet, il nous reste à souhaiter que, dès la prochaine session, la loi sera amendée afin de permettre aux assureurs d'effectuer le paiement d'avances à leurs assurés, nonobstant le fait que la femme soit bénéficiaire de la police d'assurance.

**Si « ASSURANCES » vous intéresse,
ABONNEZ-VOUS !**